



Politique de conformité de FCC

29 juillet 2024

TABLE DES MATIÈRES

0.	CONTRÔLE DES VERSIONS	2
1.	INTRODUCTION	3
2.	OBJET	3
3.	DOMAINE D'APPLICATION	4
4.	PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET DE CONFORMITÉ	4
5.	STRUCTURE DE LA FONCTION DE CONFORMITÉ	5
6.	SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE. CANAL ÉTHIQUE	8
7.	DIFFUSION ET FORMATION	8
8.	MISE À JOUR ET AMÉLIORATION CONTINUE	9
9.	APPROBATION ET MODIFICATION	9

0. CONTRÔLE DES VERSIONS

1	29 juil 2024	Version initiale. Approuvée par le Conseil d'administration

1. INTRODUCTION

Le Conseil d'administration de **FOMENTO DE CONSTRUCCIONES Y CONTRATAS, S.A.** (ci-après « **FCC** » ou la « **Société** ») a le pouvoir de déterminer les politiques et stratégies générales de la Société et des sociétés du Groupe dont l'entité dominante est, au sens prévu par la loi, la Société (ci-après, le « **Groupe FCC** » ou le « **Groupe** »), ainsi que d'établir dans l'entreprise un Modèle de conformité comprenant des mesures de surveillance et de contrôle appropriées pour prévenir et détecter les risques de non-respect de la loi ou du Code de déontologie et de bonne conduite de FCC et de toute autre réglementation, y compris ceux liés à des infractions pénales, ainsi que pour minimiser leurs impacts éventuels et garantir le respect des principes éthiques au sein de FCC.

Le Conseil d'administration de FCC a approuvé le Code de déontologie et de bonne conduite du Groupe FCC (le « **Code de déontologie et de bonne conduite** »), qui énonce l'engagement de FCC et des autres sociétés du Groupe FCC à exercer leurs activités commerciales et professionnelles conformément à la législation en vigueur partout où elles exercent leurs activités et conformément aux règles et procédures de la Société, dans le respect de la légalité et des valeurs et principes d'éthique et de conformité établis dans le propre Code de déontologie et de bonne conduite, selon une règle de rejet et de tolérance zéro à l'égard de toute conduite constituant un acte illégal ou contrevenant à sa politique interne.

Pour cette raison, compte tenu de l'importance des valeurs et principes susmentionnés et de l'importance pour FCC de mettre en œuvre une culture effective de l'éthique et de la conformité au sein du Groupe, et sur la base de l'engagement de la Société en faveur d'une amélioration continue en matière de conformité, le Conseil d'administration approuve la présente Politique de conformité (ci-après, la « **Politique** »).

La Politique énonce explicitement l'engagement de la Société à exercer un contrôle approprié sur les membres de son Conseil d'administration, ses dirigeants et ses salariés dans le but de promouvoir le respect des réglementations interne et externe applicables et de prévenir, détecter et éliminer tout comportement illicite, inapproprié ou contraire à ces réglementations.

La présente Politique, dont la première version a été approuvée par le Conseil d'administration de FCC au cours de sa réunion du 29 juillet 2024, développe le contenu du **Code de déontologie et de bonne conduite** et d'autres règles internes du Groupe en matière de conformité, en tant que partie intégrante du Modèle de conformité de FCC.

2. OBJET

La présente Politique de conformité a pour objectif de définir les principes de base et le cadre général d'action de FCC en matière de conformité, sous la supervision et la responsabilité du Conseil d'administration, par la promotion de lignes stratégiques, opérationnelles et organisationnelles lui permettant d'atteindre ses objectifs d'entreprise tout en exerçant ses activités dans un cadre de rigueur et d'excellence.

Le Conseil d'Administration peut confier les fonctions de supervision du Modèle de conformité de FCC à la Commission d'audit et de contrôle, comme prévu dans le règlement du Conseil d'administration. De la même manière, en vertu de la présente Politique, les conseils d'administration des sociétés à la tête d'une unité opérationnelle ou par pays peuvent confier les fonctions de surveillance à la

Commission d'audit et de contrôle ou à la commission du Conseil à laquelle ces fonctions ont été déléguées.

3. DOMAINE D'APPLICATION

La Politique de conformité est applicable à FCC et aux autres sociétés du Groupe FCC lorsque lesdites sociétés ne disposent pas de leurs propres politiques de conformité alors qu'elles sont légalement tenues d'en avoir, auquel cas celles-ci doivent être approuvées par les organes de gestion respectifs des sociétés à la tête des unités opérationnelles en question, avec l'approbation du Comité de conformité du Groupe, et doivent s'aligner sur les principes de base établis dans la présente Politique, lesdites politiques devant être dans tous les cas plus restrictives que les présentes, sans préjudice des spécialités résultant impérativement de la réglementation applicable à chacune d'entre elles.

Cette Politique constitue une obligation pour les membres du Conseil d'administration, pour les dirigeants et pour tous les salariés de FCC, quels que soient leur poste, leur responsabilité ou leur emplacement géographique.

Dans ses relations avec ses partenaires commerciaux et, en particulier, dans les sociétés détenues (sociétés à but spécifique, sociétés mixtes, consortiums, unions temporaires d'entreprises et autres associations équivalentes) auxquelles la présente Politique ne s'applique pas du fait qu'elles ne font pas partie du Groupe FCC, la Société ou la société correspondante du Groupe doit favoriser, par l'intermédiaire de ses représentants au sein des organes de gestion desdites sociétés, l'alignement des politiques de ces dernières avec la présente Politique, dans le respect des dispositions de la Politique sur les relations avec les partenaires en matière de conformité, approuvée par le Conseil d'administration de FCC.

4. PRINCIPES D'ÉTHIQUE ET DE CONFORMITÉ

Les principes d'éthique et de conformité sur lesquels reposent les actions du Groupe FCC, tels qu'établis dans le Code de déontologie et de bonne conduite, sont les suivants :

- i. Respecter les lois en vigueur applicables à chaque cas et se conformer aux règles, en agissant à tout moment conformément à la loi et au cadre réglementaire établi dans le Code de déontologie et de bonne conduite ainsi que dans toute autre réglementation interne applicable.
- ii. Promouvoir une culture de conformité fondée sur le principe de tolérance zéro envers la commission d'actes illégaux ou délictueux et, conformément aux principes et valeurs de FCC, agir avec éthique, rigueur, professionnalisme et honnêteté, en n'autorisant aucun comportement susceptible de donner lieu à des actes illicites ou illégaux, ou contraires au Modèle de conformité de FCC.
- iii. Mettre au point un Modèle de conformité, fondé notamment sur le droit pénal, tenant compte des activités exercées par la Société, qui soit réel et pleinement efficace et conforme aux meilleures pratiques à cet égard, tant à l'échelle nationale qu'internationale. Ce Modèle permet ainsi d'évaluer, d'identifier et d'atténuer les risques liés aux comportements illicites et aux actes illégaux ou contraires à la réglementation interne dans toutes les activités des sociétés du groupe, en mettant en place les contrôles et procédures appropriés dans chaque cas. Une révision périodique et une amélioration continue du Modèle de conformité sont par ailleurs effectuées, sur la base des éventuels changements structurels et réglementaires survenus, ainsi que des résultats de l'évaluation du propre Modèle.

- iv. Promouvoir la connaissance et le respect des obligations légales, du Code de déontologie et de bonne conduite et des règles et procédures internes, en mettant en œuvre les actions de formation et de communication correspondantes.
- v. Promouvoir les processus de maîtrise de soi dans les actions et de prise de décision de toutes les personnes auxquelles cette Politique s'applique.
- vi. Dans la lignée de ce qui précède, maintenir, promouvoir et encourager l'utilisation de canaux internes appropriés pour la communication de tout acte illicite ou contraire à la loi ou à la réglementation interne et, en particulier, informer les membres des organes de direction, les dirigeants et les salariés de FCC du devoir de signaler à la Société tout fait dont ils auraient eu connaissance et qui serait susceptible de constituer un éventuel acte illicite ou illégal ou contraire à la réglementation interne et, en particulier, tout délit ou infraction de nature administrative, grave ou très grave, ou tout comportement pouvant constituer une atteinte à la législation de l'Union européenne.

À cet égard, la Société a mis en place un système d'information interne (ci-après, le « **Système d'information interne** » ou, tout simplement, le « **Système** »), dont fait partie le canal d'information interne de FCC, ou Canal éthique (ci-après, le « **Canal éthique** »), et garantit le traitement efficace de toutes les plaintes et tous les signalements reçus par son intermédiaire, y compris ceux formulés de manière anonyme, dans les plus brefs délais et dans le plein respect des droits du lanceur d'alerte, ainsi que des droits à la présomption d'innocence et à la défense, à l'honneur et à la vie privée des personnes concernées, conformément à la Politique du Système d'information interne et à la procédure dudit système, établis par le Conseil d'administration de FCC.

- vii. Fournir toute l'assistance et la coopération que pourraient requérir les organes judiciaires et administratifs ou les institutions et organisations, nationales ou internationales, dans le cadre d'enquêtes portant sur des actes prétendument illicites ou illégaux qui auraient pu être commis par des administrateurs, dirigeants ou salariés du Groupe, ou encore par ses fournisseurs, ses entrepreneurs ou ses sous-traitants, sans préjudice de l'exercice légitime du droit constitutionnel de défense qui correspond à la Société.
- viii. Faciliter l'accès des organismes chargés de la fonction de conformité à toutes les informations qui leur sont utiles pour exercer leurs compétences, et assurer la collaboration de tous les services avec ces organismes.

5. STRUCTURE DE LA FONCTION DE CONFORMITÉ

5.1 Le Conseil d'administration et la Commission d'audit et de contrôle de FCC

Le Conseil d'administration de FCC définit la stratégie de conformité du Groupe, alignée et homogène dans tous les services et toutes les sociétés qui le composent, conçue sur la base des normes nationales et internationales les plus strictes en matière de conformité, et approuve les lignes directrices fondamentales du bloc réglementaire relatif à la conformité en garantissant, dans tous les cas, l'unité stratégique du Groupe.

Il s'agit également de l'organe responsable de la définition du modèle d'organisation et de gestion de la Société et du Groupe et des sociétés qui le composent, ainsi que du Modèle de conformité de FCC, qui comprend les mesures de surveillance et de contrôle nécessaires pour assurer le respect des dispositions de la présente Politique, ainsi que du Code de déontologie et de bonne conduite de FCC, de la loi et des autres réglementations applicables.

L'organisation du Modèle de conformité de FCC repose sur la bonne caractérisation de trois lignes de défense.

Toutes les personnes auxquelles s'applique la présente Politique participent à son application et à son efficacité conformément audit modèle des trois lignes de défense, selon lequel (i) la première ligne de défense est constituée par les services responsables de l'exécution des activités commerciales et sociales de chaque société du Groupe ; (ii) la deuxième ligne de défense est assurée par la fonction de conformité, qui est indépendante de la première ligne ; et (iii) la troisième ligne de défense incombe au Service d'audit interne, dont la fonction est également indépendante des deux premières lignes de défense susmentionnées.

Le Conseil d'administration de FCC nomme les organes chargés de la fonction de conformité de la Société et veille à ce que ceux-ci disposent de ressources financières, matérielles et humaines suffisantes pour la bonne marche de leurs tâches, tout cela sans préjudice des responsabilités qui correspondent aux organes de gestion des sociétés à la tête d'une unité opérationnelle du Groupe, le cas échéant, et à leurs organes respectifs responsables de la fonction de conformité qui, le cas échéant, sont nommés par les Conseils d'administration de la société du Groupe concernée.

À cet égard, le Conseil d'administration, à travers la Commission d'audit et de contrôle, approuve le budget annuel du Comité de conformité, ainsi que son plan d'activités annuel, et supervise son exécution, sans préjudice des responsabilités qui incombent aux organes des sociétés à la tête d'une unité opérationnelle du Groupe, le cas échéant, en ce qui concerne l'allocation de ressources suffisantes aux organes chargés de cette fonction au sein desdites sociétés, l'approbation de leur plan annuel d'activité et le contrôle de son exécution.

Le Conseil d'administration, par l'intermédiaire de la Commission d'audit et de contrôle ou de la commission qui, le cas échéant, a été chargée de ces fonctions par le Conseil, veille à ce que tous les risques découlant de la réglementation applicable aux activités exercées par la Société soient dûment identifiés, évalués, gérés et contrôlés, conformément aux principes fondamentaux précédemment mentionnés.

5.2 Première ligne de défense : les propriétaires des processus et des contrôles

La première ligne de défense de FCC est constituée par tous les services chargés de l'exécution des activités commerciales et institutionnelles de chaque société du Groupe, services qui doivent garantir le respect des obligations liées aux opérations ou aux processus dont ils sont responsables ou auxquels ils participent, ainsi que la mise en place de contrôles visant à atténuer les risques liés au respect de la réglementation qui leur est applicable.

En particulier, le Modèle de conformité de FCC a été construit sur la base d'une analyse des risques à laquelle ont été attribués un certain nombre de mécanismes de contrôle, qui font à leur tour partie d'un ensemble de processus à travers lesquels s'articulent toutes les activités de la Société. Chacun de ces processus est associé à un propriétaire, qui est la personne chargée en premier lieu de superviser et de garantir que les activités sont menées conformément à la réglementation qui leur est applicable et que les contrôles mis en place à leur égard sont appliqués avec diligence, atténuant ainsi tout risque de non-conformité.

5.3 Deuxième ligne de défense : l'organisation de la fonction de conformité

5.3.1 Le Comité de conformité de FCC

La deuxième ligne de défense est la fonction de conformité mise en place au sein de la Société. Elle est indépendante des unités opérationnelles et de l'Audit interne.

Le Comité de conformité de FCC est l'organe chargé de superviser le fonctionnement du Modèle de conformité mis en œuvre au sein de FCC, son bon développement et sa bonne exécution, ainsi que de garantir le respect du Code de déontologie et de bonne conduite et de promouvoir une culture d'éthique et d'intégrité au sein de la Société. Il est également responsable du Système d'information interne de FCC, sans préjudice des responsabilités incombant aux autres organes et directions de la Société, ainsi qu'aux organes et directions des autres sociétés du Groupe.

Le Comité de conformité de FCC établit les mécanismes de coordination appropriés avec les Comités de conformité des sociétés à la tête d'une unité opérationnelle du Groupe, le cas échéant, pour garantir le respect effectif de la présente Politique.

Le Comité de conformité jouit de l'autonomie, de l'indépendance et des pouvoirs d'initiative et de contrôle nécessaires pour superviser le fonctionnement, l'efficacité et le respect de la présente Politique, en veillant à ce que le Modèle de conformité soit à tout moment en adéquation avec les besoins et les circonstances de la Société.

Les membres du Comité de conformité sont nommés par le Conseil d'administration sur la base de leurs compétences, de leur expérience et de leurs qualifications professionnelles.

Le Comité de conformité exerce les fonctions définies dans le règlement du Comité de conformité de FCC approuvé par le Conseil d'administration.

Le Comité de conformité rend périodiquement compte de ses activités au Conseil d'administration, par l'intermédiaire de la Commission d'audit et de contrôle, et l'informe en toute circonstance dans les plus brefs délais lorsqu'une situation particulièrement grave se présente.

5.3.2. Le Déontologue du Groupe

En outre, la Société compte un Déontologue du Groupe nommé par le Conseil d'administration de FCC, qui possède les connaissances, l'expérience et les qualifications requises, dont le jugement est indépendant, et qui est membre du Comité de conformité.

En règle générale, le Déontologue du Groupe est investi des tâches exécutives du Modèle de conformité et établit les mécanismes de coordination appropriés avec les Déontologues des sociétés à la tête d'une unité opérationnelle du Groupe, le cas échéant, pour assurer le respect effectif de la présente Politique. Les fonctions du Déontologue du Groupe sont définies dans le règlement du Comité de conformité.

5.3.3. Les Comités de conformité des unités opérationnelles

Chacune des sociétés chargées de la gestion des principales unités opérationnelles de FCC dispose d'un Comité de conformité assurant la fonction de conformité de ladite société, qui est en outre chargé de coordonner les activités des organes investis de la fonction de conformité de chacune des sociétés où elle détient une participation, et dont les membres doivent également posséder les compétences techniques et l'indépendance de jugement nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Les Comités de conformité des sociétés à la tête d'une unité opérationnelle du Groupe, le cas échéant, assument la responsabilité de la conformité au sein de la ou des société(s) du Groupe en question, sur la base des caractéristiques de cette ou ces société(s) et des dispositions légales en vigueur dans la juridiction concernée. Leur taille et leur profil sont décidés par les organes de gestion de chaque société en tenant compte de ses propres caractéristiques, conformément à la présente

Politique et en suivant la stratégie générale et les orientations établies au niveau du Groupe par le Comité de conformité de FCC.

5.3.4. Les Déontologues des unités opérationnelles

Dans chacune des sociétés à la tête d'une unité opérationnelle chargées de la gestion des principales activités de FCC, le cas échéant, il existe un Déontologue placé sous la responsabilité de son Conseil d'administration et désigné par ledit organe, membre du Comité de conformité de ladite société, et qui est chargé des tâches exécutives du Modèle de conformité au sein de celle-ci, le tout conformément à la présente Politique et en suivant la stratégie générale et les lignes directrices établies par le Déontologue du Groupe.

5.4 Troisième ligne de défense : l'audit interne

Enfin, la fonction d'audit interne constitue également un élément clé du Modèle de conformité de FCC. En tant que troisième ligne de défense, elle agit en totale indépendance et séparation des deux premières lignes de défense, en examinant leurs performances conformément à ses propres procédures et à son Plan d'audit annuel, approuvé par la Commission d'audit et de contrôle et exécuté par le Service d'audit interne

6. SYSTÈME D'INFORMATION INTERNE. CANAL ÉTHIQUE

FCC est dotée d'un Système d'information interne dont fait partie le Canal éthique. Les principes généraux de régulation de ce Système sont énoncés dans le Code de déontologie et de bonne conduite de la Société, ainsi que dans la Politique du Système d'information interne de FCC.

Le Comité de conformité assume la responsabilité du Système d'information interne de la Société. Les pouvoirs de gestion du Système et de traitement des dossiers d'enquête sont délégués au Déontologue du Groupe, qui est à son tour membre du Comité de conformité.

Le Canal éthique est à la disposition de tous les salariés et autres personnes liées à FCC et visées par la loi 2/2023 ayant transposé au cadre juridique espagnol la Directive (UE) 2019\1937 du Parlement européen et du Conseil. Ledit Canal est également accessible à toute autre personne visée par d'autres règles applicables dans les juridictions où FCC exerce ses activités.

Le Canal susmentionné est le mécanisme privilégié pour communiquer ou signaler des actes illicites ou susceptibles d'être contraires aux dispositions du Code de déontologie et de bonne conduite, à la légalité ou à toute réglementation interne et, en particulier, ceux qui pourraient constituer des délits ou des infractions administratives, graves ou très graves, ou encore une violation du droit de l'Union européenne, et dont l'une des personnes visées au paragraphe précédent aurait pris connaissance, sans préjudice de la possibilité d'adresser des communications à l'autorité espagnole indépendante de protection des lanceurs d'alerte (Autoridad Independiente de Protección del Informante), toute autre autorité ou tout autre organisme compétents.

De même, les sociétés du Groupe FCC se doivent de respecter les lois relatives à la protection des lanceurs d'alerte et à la réglementation du Système d'information interne éventuellement en vigueur dans les juridictions où elles exercent leurs activités.

7. DIFFUSION ET FORMATION

La présente Politique de conformité doit être divulguée et portée à la connaissance de tous les membres de la Société, lesquels sont tenus de se comporter conformément aux principes et normes qui y sont énoncés.

Cette diffusion incombe au Comité de conformité, qui doit insister sur l'importance de son respect et de la prise en charge, par le Groupe FCC, des principes du Code de déontologie et de bonne conduite.

Le Groupe FCC possède un plan de formation qui prévoit, entre autres, le suivi obligatoire de cours sur la conformité, et tout particulièrement sur la prévention des risques de nature pénale.

8. MISE À JOUR ET AMÉLIORATION CONTINUE

Dans le cadre du processus d'amélioration continue du Modèle de conformité de FCC, la présente Politique est périodiquement revue et mise à jour, le cas échéant, afin de l'adapter aux meilleures normes et pratiques en vigueur à tout moment.

9. APPROBATION ET MODIFICATION

La première version de cette Politique a été approuvée par le Conseil d'administration de FCC lors de sa réunion du 29 juillet 2024.

La présente Politique peut être modifiée par le Conseil d'Administration de FCC lorsqu'il le juge nécessaire, de sa propre initiative, par la Commission d'audit et de contrôle ou encore par le Comité de conformité de FCC par l'intermédiaire de ladite Commission.